

Règlement ministériel du 16 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Kopstal et le lieu-dit « Quatre-Vents » et sur le CR103 entre Kopstal et Kehlen à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Kopstal et le lieu-dit « Quatre-Vents » et sur le CR103 entre Kopstal et Kehlen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens :

- sur la N12 (PK 8.535 – 9.000) entre Kopstal et le lieu-dit « Quatre-Vents »,
- sur le CR103 (PK 17.190 – 19.050) entre Kopstal et Kehlen.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,14 adapté

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 16 juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch